



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 22.04.2008

L'an deux mille huit et le vingt huit avril à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE-, Mr RASKOPF, Mme BORIES, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BENEZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BUONGIORNO, GALINIE, Mme ESPIE, THUEL.

Absents: Mr BALOUP (excusé), Melle PORTAL (excusée), Mr DELBES, Mme RAHOU (excusée), Mr LE ROCH (excusé).

N° 08/90

Secrétaire : Mr BOUDES.

Objet de la délibération

Rapporteur : Monsieur Boudes

ORGANISATION DES DEPLACEMENTS D'AGENTS ET D'ELUS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS ET MANDATS

Il convient de rappeler l'organisation des transports liés à une mission professionnelle ou un mandat d'élu, ainsi que les règles et les bases de remboursement des frais avancés :

Un agent en mission ou un élu en mandat doit impérativement et de façon préalable au déplacement disposer d'un ordre de mission dûment complété par les informations suivantes : nom et prénom, service, objet de la mission, dates et horaires de la mission (aller et retour), moyens de locomotion utilisés, signature de l'agent, de son responsable hiérarchique et du Maire.

Trois types de moyens de transport peuvent être envisagés dans le cadre de ces déplacements et occasionner une indemnisation de la part de la collectivité :

Adopté à l'unanimité

- L'utilisation des transports en commun fera l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transports mentionnant le montant de la dépense.

- L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage ou de carburant occasionnés au cours du déplacement, et sur présentation des justificatifs correspondants.

- L'utilisation d'un véhicule personnel doit revêtir un caractère exceptionnel justifié par l'absence d'un véhicule de service disponible. Cette utilisation fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementairement défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus.

Grille réglementaire des indemnités de déplacements, de séjours et de repas en vigueur (arrêté du 24 avril 2006) :

| Catégorie du véhicule | Jusqu'à 2 000 km | de 2001 à 10 000 km | au-delà de 10 000 km |
|-----------------------|------------------|---------------------|----------------------|
| 5 cv et moins | 0,23 €/km | 0,28 €/km | 0,16 €/km |
| 6 à 7 cv | 0,29 €/km | 0,35 €/km | 0,21 €/km |
| 8 cv et plus | 0,32 €/km | 0,39 €/km | 0,23 €/km |

| Catégorie de la cylindrée | Taux de l'indemnité kilométrique |
|--|----------------------------------|
| Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³) | 0,11 €/km |
| Véломoteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³) | 0,08 €/km |
| Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieur à 50 cm ³) | 0,07 €/km |

Indemnité de nuitée : 38,11 € en Province et 53,36 € à Paris.

Indemnité de repas : 15,25 €, pour tout repas pris entre 11 h et 14 h ou entre 18 h et 21 h.

Le remboursement forfaitaire des frais avancés se fait sur présentation d'un état de frais complets des justificatifs de déplacements, séjour (repas et hébergement) et de l'ordre de mission.

Mandats spéciaux des élus municipaux : l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoient que dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial, opération précisément définie par délibération du Conseil Municipal, le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Municipal peuvent demander le remboursement des frais réellement engendrés par l'exercice de ce mandat spécial. Le remboursement des frais réellement engagés se fait sur présentation d'un état de frais complétés des justificatifs de déplacements, séjour (repas et hébergement) et de l'ordre de mission. Le Conseil Municipal définira périodiquement les opérations particulières qui constituent des mandats spéciaux et ouvrent droit aux remboursements des frais réellement engagés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2123-18

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Entendu le présent exposé,

APRES AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'organisation des déplacements d'agents et d'élus municipaux dans le cadre de leurs missions et mandats ainsi que les règles de remboursement des frais de déplacement et de séjour telles que définies dans la présente délibération.

ACCORDE et définit le mandat spécial suivant pour l'élu municipal concerné, conformément aux dispositions exposées dans la présente délibération :

- Eliane Carles, désignée correspondant défense, pour tous les déplacements qu'elle sera amenée à faire dans le cadre de ce mandat.

DIT que la prochaine désignation de mandats spéciaux se fera par avenant à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel de la ville de Saint-Juéry pour l'exercice 2008, chapitre 65.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 14 octobre 2009
Jacques LASSERRE
Maire,